

# Guide pour la réalisation d'offres J+S Sport scolaire avec des enfants et des jeunes (Groupe d'utilisateurs 5)

Le présent Guide a pour but de donner aux coaches et aux moniteurs J+S un aperçu des dispositions en vigueur et de résumer les plus importantes bases légales de manière claire. Pour évaluer les cas individuels, seules les dispositions légales sont déterminantes.

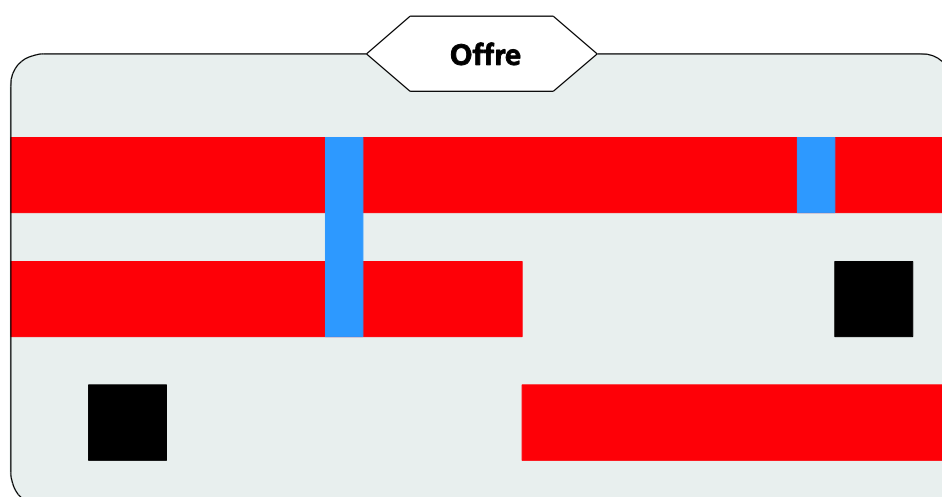
## Offre de sport J+S

### Définition d'une offre J+S

(Art. 3 al.2 OESp)

Les cours (y compris les camps d'entraînements) et les camps annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre.

Les organisateurs proposent des cours ou des camps dans un ou plusieurs sports.



- Cours
- Camp d'entraînement
- Camp

Fig. 1: Exemple d'offre

### Lieu de déroulement

(Art. 5 OESp)

Les cours doivent avoir lieu en principe en Suisse ou au Liechtenstein. A titre exceptionnel, des entraînements peuvent avoir lieu dans d'autres pays.

Les camps doivent se dérouler en principe en Suisse ou au Liechtenstein. Ils peuvent se dérouler à l'étranger s'ils sont proposés par un organisateur assurant l'essentiel de ses cours et de ses camps en Suisse ou au Liechtenstein.

### Prescription de sécurité

(Art. 3 al. 1 O OFSPO J+S)

Les contenus des cours, des camps et les dispositions de sécurité sont définis dans les guides J+S concernant les sports pratiqués, dans les supports de formation J+S et dans la documentation J+S spécifiques aux différents sports et disciplines.

Ceux-ci sont régulièrement actualisés et publiés sur le site Internet [www.jeunesseetsport.ch](http://www.jeunesseetsport.ch) et dans le manuel de cours.

# Cours J+S

## Définition d'un cours J+S

(Art. 2 et 4 OPESp)

Un cours comprend des activités sportives, pratiquées régulièrement:

- sous la conduite de moniteurs J+S;
- dans un groupe stable, et;
- pendant une durée minimale déterminée.

Par *activité J+S* il faut comprendre une activité sportive unique et limitée dans le temps (leçon ou excursion)

## Nombre minimal de participants

(Art. 5 al. 1 OPESp)

Tout cours ou camp d'entraînement doit compter au moins trois enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.

## Durée d'un cours et d'une activité

(Art. 8 et 9 OPESp)

**Dans le cours, il est possible d'annoncer plusieurs sports. Les conditions minimales dépendent donc des sports annoncés.**

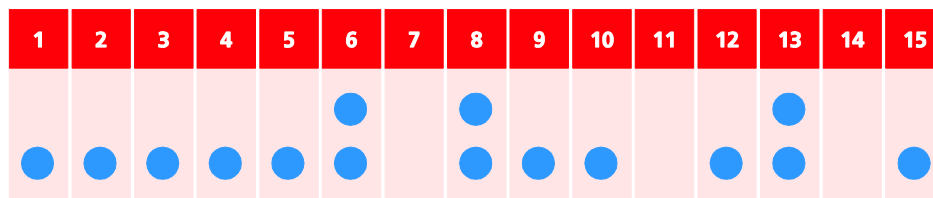
Pour les sports suivants: *Allround, Athlétisme, Badminton, Baseball/Softball, Basketball, Course d'orientation, Curling, Cyclisme, Danse sportive, Escrime, Football, Golf, Gymnastique et danse, Handball, Hockey sur gazon, Hockey sur glace, Hornuss, Jeux nationaux, Judo, Ju-Jitsu, Karaté, Lutte, Lutte suisse, Patinage sur glace, Rugby, Sports aquatiques, Sports équestres, Sports gymniques, Sports sur roulettes, Squash, Street-hockey, Tchoukball, Tennis, Tennis de table, Tir sportif, Triathlon, Unihockey et Volleyball.*

Les conditions minimales de 15 semaines et il inclut au moins 15 entraînements en 12 semaines d'entraînement doivent être respectées.

Si un cours dure plus de 6 mois, le nombre minimum (ci-dessus) doit être atteint en l'espace de 6 mois au maximum.

Une activité dure entre 45 minutes et 90 minutes par jour et par cours, au maximum.

### Semaines (lundi-dimanche)



### Entraînements

Fig. 2: Exemple de cours

Pour les sports suivants: *Aviron, Canoë-kayak, Planche à voile, Saut à skis, Ski, Ski de fond, Snowboard, Sports de montagne et Voile.*

En l'espace de cinq mois, l'organisateur est tenu de réaliser, lors de cinq semaines différentes, une activité distincte par semaine au moins

Un cours comprend au minimum 45 heures-participants.

Une activité dure au moins une heure. Le nombre d'heures comptabilisables pour le calcul des heures-participants est de cinq au maximum par activité. Il n'est possible de comptabiliser qu'une seule activité par jour et par cours.

## Définition d'un camp d'entraînement

(Art. 7 OPESp)

Des camps d'entraînement peuvent être réalisés en complément des cours dans le cadre d'une offre J+S.

Un camp d'entraînement dure généralement plusieurs journées consécutives. Il peut, à titre exceptionnel, prendre la forme de journée de camp d'entraînement unique.

Un programme doit être établi pour chaque camp d'entraînement; celui-ci doit pouvoir être présenté à tout moment à l'instance d'autorisation (service cantonal J+S ou OFSPO).

Le nombre de journées de camp d'entraînement ne doit pas être supérieur au nombre de semaines de cours ni au nombre d'entraînements réalisés à l'intérieur du cours. Les journées de camp d'entraînement qui dépassent ce contingent ne sont subventionnées qu'à hauteur d'une seule activité J+S de 90 minutes au maximum.

Tous les enfants et les jeunes participants au camp d'entraînement, doivent être actifs à l'un des cours de l'offre J+S en cours annoncé par l'organisateur.

Une journée de camp d'entraînement unique comprend au moins deux activités d'une durée totale de 4 à 5 heures, l'une le matin et/ou l'après-midi et/ou le soir, ainsi que du temps réservé à des activités sociales (repas, activité de loisirs, etc.).

Les participants au camp d'entraînement restent dans le même groupe durant toute la durée du camp d'entraînement et partagent des activités sociales entre les unités d'entraînement. L'encadrement des participants durant toute la durée du camp est assuré par les moniteurs J+S.

Si le camp d'entraînement dure plus de deux journées consécutives, le jour d'arrivée et le jour de départ comptent ensemble comme une journée de camp d'entraînement, à condition que quatre heures d'activités au moins aient été réalisées sur l'ensemble de ces deux journées.

## Camps J+S

### Définition

(Art. 11 al.1 OPESp) Un camp comprend des activités sportives, pratiquées en groupe et dans un cadre de vie communautaire sous la direction de moniteurs.

### Nombre minimal de participants

(Art. 13 al. 1 OPESp) Tout camp doit compter au moins douze enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.

### Direction du camp

(Art. 12 OPESp) Tout camp doit être dirigé par au moins deux moniteurs habilités à diriger des activités dans le sport et le groupe cible annoncés.

### Durée du camp

(Art 14 al. 1 et 6 OPESp) Tout camp doit durer au moins quatre jours consécutifs.  
Tout camp de plus de quatre jours peut comporter une journée sans entraînement. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le calcul des subventions.

### Durée des activités

(Art. 14 al. 3 OPESp) Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'activités: une le matin et/ou une l'après-midi et/ou une le soir. Au total, les activités doivent durer au moins quatre heures par jour.

### Nuitées

(Art. 11 al. 2 et 4 OPESp) Par cadre de vie communautaire, on entend une cohabitation et des nuitées en commun en un lieu défini.  
Exception:  
Les camps qui ne réunissent que des enfants peuvent être réalisés sans nuitées en commun.

### Règles concernant les trajets

(Art. 14 al.4 et 5 OPESp) Le jour d'arrivée et le jour de départ équivalent à un jour de camp s'ils totalisent à eux deux quatre heures d'activités au moins.  
Ceci est valable uniquement pour des camps avec nuitées en commun.

## Sports A et B, grandeur des groupes et engagement des moniteurs

### Groupe des Sports A et groupe des Sports B

(Annexe 1 OPESp) **Sports généraux (sports A):**  
Allround, Athlétisme, Badminton, Baseball/Softball, Basketball, Course d'orientation, Curling, Cyclisme, Danse sportive, Escrime, Football, Golf, Gymnastique et danse, Handball, Hockey

sur gazon, Hockey sur glace, Hornuss, Jeux nationaux, Judo, Ju-Jitsu, Karaté, Lutte, Lutte suisse, Patinage sur glace (patinage artistique sur glace, patinage synchronisé sur glace, patinage de vitesse sur glace), Rugby, Ski de fond, Sports gymniques (balle à la corbeille, balle au poing, gymnastique, gymnastique artistique, gymnastique aux agrès, gymnastique rythmique, rhönrad, trampoline), Sports sur roulettes (hockey inline, rink-hockey, patinage artistique sur roulettes, patinage de vitesse sur roulettes), Squash, Streethockey, Tchoukball, Tennis, Tennis de table, Unihockey, Volleyball.

**Sports soumis à des dispositions de sécurité particulières (sports B):**

Alpinisme, Aviron, Canoë-kayak, Escalade sportive, Excursions à skis, Planche à voile, Saut à skis, Ski, Snowboard, Sport de camp/Trekking, Sports aquatiques (natation, natation synchronisée, natation de sauvetage, plongée libre, plongeon, waterpolo), Sports équestres (équitation, voltige), Tir sportif (arc, arbalète, carabine, pistolet), Triathlon, Voile.

**Règles spécifiques du sport B pratiqué**

**Veillez respecter les règles du sport B pratiqué (grandeur des groupes, engagement des moniteurs pour des activités avec des enfants et/ou des jeunes, règles de sécurité, etc.). Les informations se trouvent dans les guides J+S spécifiques au sport.**

**Grandeur de groupe**

(Annexe 2 OPESp)

Tout cours ou camp d'entraînement doit compter au moins trois enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.

Dans toutes les activités des **sports du groupe A**, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une personne habilitée à diriger doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.

Toutes les activités des **sports du groupe B** sont soumises aux dispositions particulières régissant le sport concerné. Veuillez-vous référer au guide spécifique du sport B pratiqué.

Pour les **entraînements «physis» ou «psyché»**, lors de cours, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur quel que soit le sport pratiqué. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une personne habilitée à diriger doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.

**Engagement des moniteurs**

(Art. 20 et 22 O OFSPO J+S)

Pour réaliser des activités en Sport scolaire, les moniteurs doivent être titulaires d'une des reconnaissances ci-dessous, selon le groupe cible et le sport annoncés:

(Annexe 3 O OFSPO J+S)

Groupe cible	Reconnaissance requise pour les Sports A	Reconnaissance requise pour les Sports B
Sport des enfants	<i>J+S-Sport des enfants</i>	<i>J+S-Sport spécifique* Sport des enfants</i>
Sport des jeunes	<i>J+S-Sport scolaire Sport des jeunes, ou J+S-Sport spécifique* Sport des jeunes</i>	<i>J+S-Sport spécifique* Sport des jeunes</i>
Groupe mixte	<i>J+S-Sport des enfants et J+S- Sport scolaire Sport des jeunes, ou J+S-Sport spécifique* Sport des jeunes</i>	<i>J+S-Sport spécifique* Sport des enfants et J+S-Sport spécifique* Sport des jeunes</i>

\*Sport spécifique: cela signifie que le moniteur doit avoir la reconnaissance dans le sport annoncé, conformément au guide dudit sport.

Si un moniteur ne possède pas toutes les reconnaissances requises, on engagera un moniteur supplémentaire titulaire de la reconnaissance manquante.

Des entraînements «physis» ou «psyché» peuvent être dispensés par des moniteurs ayant la reconnaissance spécifique au sport ou:

- J+S avec le complément «Physis» pour les entraînements de condition physique
- J+S avec le complément «Psyché» pour les entraînements mentaux.

**Accompagnateur**

(Annexe 2 OPESp)

Si plus de deux moniteurs sont nécessaires pour assurer la réalisation d'une activité, il est permis d'engager, en qualité de moniteur supplémentaire, une personne majeure et capable de discernement même si elle ne possède pas de reconnaissance de moniteur.

Cette personne n'est pas prise en compte dans le calcul des subventions.

# Participants J+S

## Âge J+S

(Art. 6 LESp; art. 4 OESp)

Les activités Jeunesse et sport sont ouvertes aux enfants et aux jeunes dès le 1er janvier de l'année où ils atteignent cinq ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.

Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant le cours ou le camp.

Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent le terminer.

## Définition d'enfant et de jeune

(Art. 2 al. 1 OPESp)

Par **enfants**, il faut comprendre les participants depuis le 1er janvier de l'année civile de leurs 5 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;

Par **jeunes**, il faut comprendre les participants à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

## Domicile et nationalité

(Art. 4 al. 1 et 2 OPESp)

Tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein peuvent participer aux cours et aux camps.

Les enfants et les jeunes domiciliés à l'étranger peuvent participer aux cours et aux camps s'ils sont de nationalité suisse ou liechtensteinoise.

# Moniteurs J+S

## Obligations

(Art. 16 OESp/art 31 OPESp)

Les moniteurs peuvent diriger des cours et des camps ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps d'un organisateur si leur formation les y autorise.

Les moniteurs sont responsables du bon déroulement des cours et des camps qu'ils dirigent. Ils sont notamment tenus:

- de réaliser les cours et les camps conformément aux exigences spécifiques;
- d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui leur sont confiés;
- de constituer la documentation nécessaire à l'établissement des décomptes;
- de veiller à l'utilisation adéquate du matériel qui leur est prêté et à son nettoyage avant restitution.

Ils doivent permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours ou de camp.

Les documents de cours comprennent, outre le contrôle de présence, une planification des entraînements.

## Reconnaissance J+S

(Art. 20 al.1 et 3 OESp)

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; la reconnaissance est caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

Si la reconnaissance échoit pendant la durée d'une offre, le cadre peut continuer d'exercer son activité jusqu'à la fin des cours ou des camps commencés; si le cadre concerné est un coach, il peut exercer son activité jusqu'à la fin de l'offre.

# Organisateur des offres J+S

## Ecole

(Art. 2 al. 2 OPESp)

Par *écoles*, il faut comprendre les établissements de l'école obligatoire désignés à l'art. 48 de l'OESp, ainsi que les écoles du degré secondaire II.

## Devoirs

(Art. 11 OESp)

Les organisateurs des offres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants, pour protéger leur santé et pour prévenir les accidents, et à ce qu'elles soient appliquées pendant toute la durée du cours ou du camp.

Si l'organisateur d'une offre constate que les cadres J+S responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe l'autorité cantonale responsable de la réalisation de l'offre J+S. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'autorité de poursuite pénale.

Les organisateurs des offres informent les participants, leurs représentants légaux et les cadres concernés des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.

Les informations contenues dans ce guide sont extraites de la loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp) du 17.6.2011 et des ordonnances y relatives ci-dessous:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp);
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp);
- Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPPO J+S).